

2023-006 REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DU
DEROULEMENT
DE LA COURSE CYCLISTE « ZEME TOUR SUD GIRONDE ENTRE DEUX MERS » - USAGE EXCLUSIF
TEMPORAIRE DE LA CHAUSSÉE

Le maire de Saint-Loubert,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU la demande présentée par le Vélo Club Sud Gironde, à l'occasion de la course cycliste intitulée « 2^{ème} Tour

Sud Gironde Entre deux Mers » devant se dérouler le dimanche 19 Mars 2023 ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Il est accordé un usage exclusif temporaire de la chaussée à la manifestation sportive intitulée « 2^{ème} Tour Sud Gironde Entre deux Mers », le dimanche 19 mars 2023 de 14H00 à 17H00, sur les voies empruntées suivantes :

• RD 224 « Route de Conques »,

• les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles.

Article 2 : La circulation et le stationnement sont momentanément interdits pendant toute la durée de la manifestation sur l'itinéraire de la manifestation sportive. Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs. Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

Article 3 : L'organisateur est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tous moyens réglementaires et à sa charge. La signalisation et l'information des riverains sont assurés par l'organisateur de la manifestation.

Article 4 : Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées en vertu du présent article à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Saint-Pardon-de-Conque.

Article 6 : Le commandant du groupement de gendarmerie de Toulonne, l'organisateur de la manifestation et le Maire de Saint-Pardon-de-Conques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Saint-Loubert, le 23 Février 2023

Le Maire, Christopher LATAPY





Mairie de
Avis du maire.....
Cachet.....

- CAUMONT
- CAZAUGIAT
- Ste FERME
- DIEULIVOL
- St VIVIEN DE MONSEUR
- Ste GEMME
- St Sulpice de Guilleragues
- COUTRES
- NEUFFONS
- MESTERIEUX
- LANDERROUET SUR SEUR
- RIMONS
- CASTELMORON D'ALBRET
- St MARTIN DU PUY
- SAUVERTERRE DE GUYENNE
- St BRICE
- COIRAC
- GORNAC
- MOURENS
- MONPRIMBLANC
- GABARNAC
- St CROIX DU MONT
- VERDELAIS
- SEMENS
- LE PIAN SUR GARONNE
- St MARTIN DE SESCAS
- CASTETS EN DORTHE
- St LOUBERT
- St PARDON DE CONQUES
- St PIERRE DE MONS

ORGANISATION VELO CLUB SUD GIRONDE

Communes traversées :

arrivée SAUVERTERRE DE GUYENNE

Lieu : Départ ST PIERRE DE MONS

Intitulé de l'épreuve : 2^{ème} tour St Pierre de Mons /Sauverterre de Guyenne
Date : Dimanche 19 mars 2023

